

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, qu'il y aura séance ordinaire du conseil municipal le mardi 5 mai 2026 à 18 h 30 à la salle du conseil municipal située à l'hôtel de ville, sis au 200, route de Fossambault, à Saint-Augustin-de-Desmaures, G3A 2E3.

Au cours de cette séance, le conseil statuera sur la demande de dérogations mineures concernant l'immeuble suivant :

3614, rue de l'Hêtrière (lot 2 812 874)

Demande de dérogations mineures visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et les travaux d'aménagements suivants :

- a) La marge avant secondaire du bâtiment principal serait de 10,52 m au lieu d'au moins 12 m, tel qu'exigé à l'article 252 et à la grille des spécifications du *Règlement n° 2025-748 de zonage* pour la zone C-402;
- b) La bande paysagère ceinturant le bâtiment principal serait d'une largeur de 1 m sur la façade principale et sur une section de la façade latérale gauche au lieu d'au moins 2 m, tel qu'exigé au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 336 du *Règlement n° 2025-748 de zonage* pour les usages commerciaux;
- c) La bande gazonnée ou autrement paysagée qui doit séparer une aire de stationnement d'une rue serait de 0 m pour la cour avant et de 1,16 m pour la cour avant secondaire au lieu d'au moins 4 m, tel qu'exigé au 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 336 du *Règlement n° 2025-748 de zonage* pour les usages commerciaux;
- d) La bande paysagère qui doit séparer une aire de stationnement d'une limite de propriété serait de 0 m au lieu d'au moins 0,5 m, tel qu'exigé au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 336 du *Règlement n° 2025-748 de zonage* pour les usages commerciaux;
- e) La largeur de l'accès véhiculaire de droite serait de 13,97 m au lieu d'un maximum de 12 m, tel qu'exigé à l'article 332 du *Règlement n° 2025-748 de zonage* pour les usages commerciaux;
- f) L'aire d'isolement, le long de la ligne latérale gauche, adjacente à l'aire de stationnement, serait de 0 m au lieu d'au moins 2 m, tel qu'exigé à l'article 371 du *Règlement n° 2025-748 de zonage* pour les usages commerciaux;
- g) Le conteneur de matières résiduelles non enfoui serait situé en cour avant au lieu d'en cour avant secondaire, latérale ou arrière, tel qu'exigé à l'article 255 du *Règlement n° 2025-748 de zonage* pour les usages commerciaux.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Une présentation du projet visé par cette demande est disponible sur le site internet de la Ville pour consultation à l'adresse suivante : <https://vsad.ca/avis>.

Fait à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

Ce 17 avril 2026

La greffière,
Me Marie-Josée Couture
www.vsad.ca